Les Ardennes (08) :
une situation géographique privilégiée et stratégique

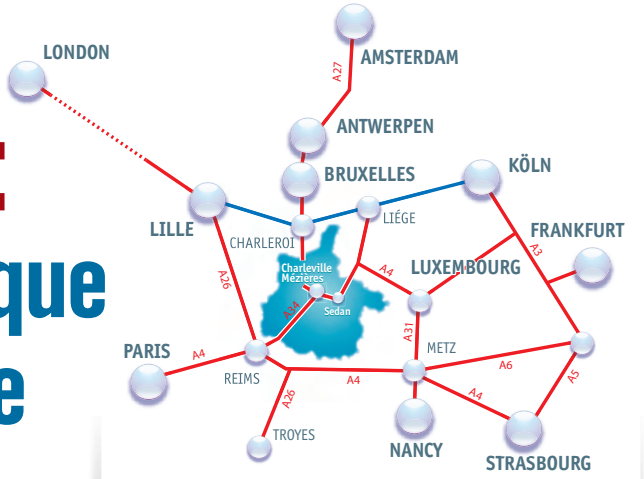

Les Ardennes en Europe

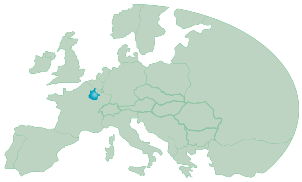

**à partir de Charleville-Mézières*

Zone franche : mode d'emploi

Le dispositif d'exonérations fiscales et sociales dont peuvent bénéficier les entreprises situées sur le territoire d'une commune du **Bassin d'Emploi à Redynamiser (BER)** de la Vallée de la Meuse est entré en application le 1er janvier 2007, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.

Il s'agit principalement du canton de Chaumont-Porcien, des arrondissements de Charleville-Mézières, Sedan et Vouziers (à l'exclusion du canton de Machault, en clair sur la carte).

Les plafonds des exonérations s'appliquent différemment selon que la commune est classée en **Bassin d'Emploi à Redynamiser** et en **zone d'Aide à Finalité Régionale** ou hors zone d'aide à finalité régionale.

Zone concernée

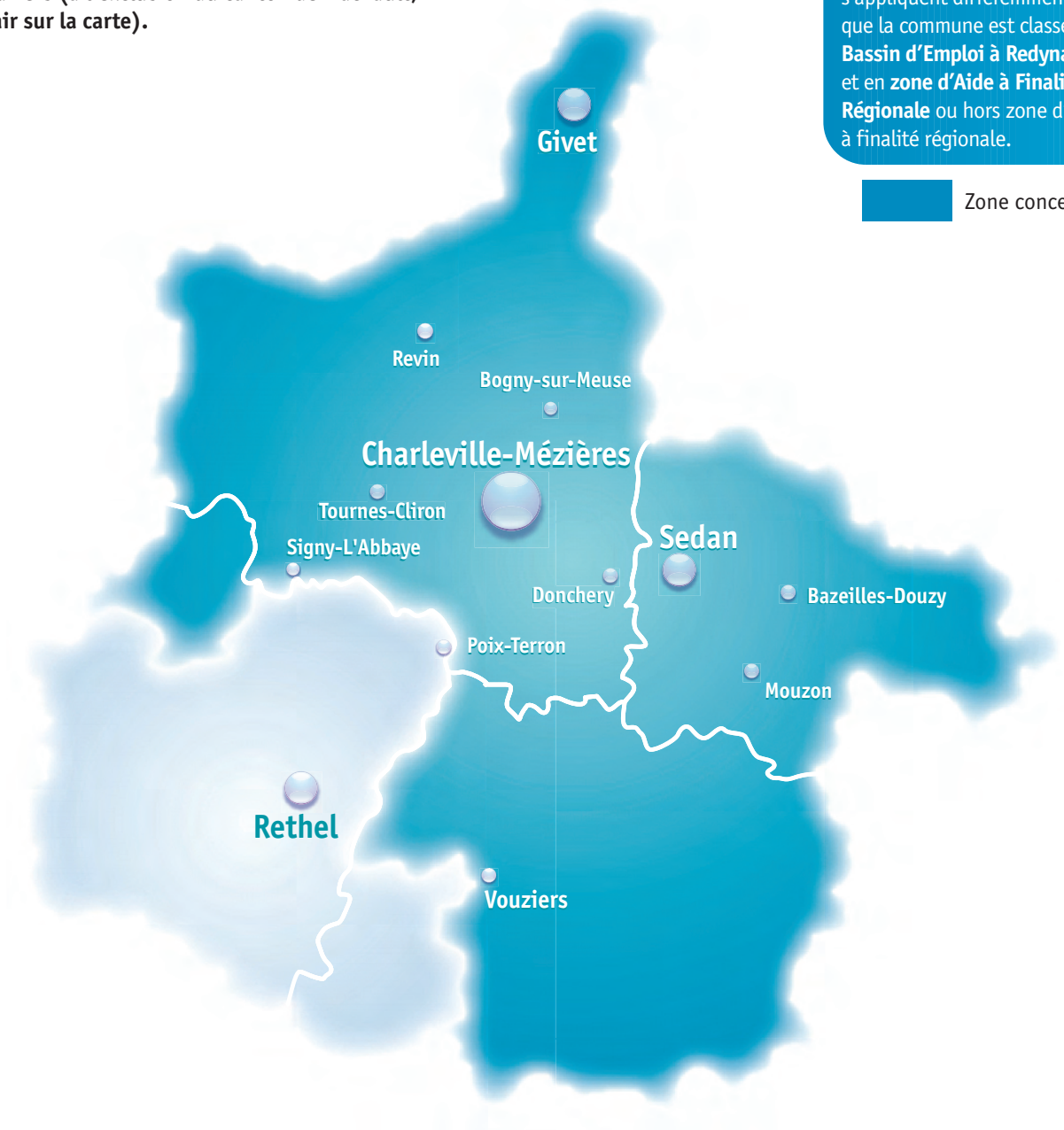

-1- La zone concernée

La liste des communes éligibles est consultable auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes : www.ardennes.cci.fr

Zone franche : mode d'emploi

-2- Qui est concerné ?

Ce dispositif est instauré en faveur des entreprises créant une activité sur la zone territoriale du BER (ce qui implique une implantation matérielle, des moyens d'exploitation permettant l'exercice de la profession, et l'exercice effectif d'une activité sur la zone) ou s'étendant sur la zone territoriale du BER.

Il s'applique à tout contribuable exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, ainsi qu'aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité non commerciale (professions libérales, charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, etc). Sont donc concernés :

- les entrepreneurs individuels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;
- les sociétés ou groupements relevant du régime des sociétés de personnes ;
- les sociétés ou groupements soumis à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

Pour les entreprises ardennaises

Les entreprises ardennaises existantes peuvent bénéficier d'une partie des mesures du dispositif Bassin d'Emploi à Redynamiser (exonération de taxe professionnelle, de taxe foncière et de charges sociales) dans le cadre d'une extension d'activité.
Dans le cas de création d'activité (nouvelles implantations ou création de nouvelles sociétés), elles pourront également bénéficier des autres exonérations prévues par le dispositif : impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux activités de crédit-bail mobilier, et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole. De même, les activités civiles ne sont pas admises au bénéfice du régime.

200 000 € -3-

• **Le régime de droit commun** - dit « de minimis » - prévoit que les aides publiques accordées par le dispositif d'exonérations fiscales du Bassin d'Emploi à Redynamiser de la Vallée de la Meuse à une entreprise éligible sont plafonnées à 200 000 € par période de 3 ans.

• **Pour bénéficier de ces mesures, aucune condition de taille de l'entreprise n'est exigée.**

• **Il existe cependant un régime dérogatoire** pour les projets implantés dans une zone d'Aide à Finalité Régionale (AFR) sur le territoire du BER.
Dans ce cas, le plafond des aides est déterminé en fonction de la taille de l'entreprise et des coûts éligibles du projet.
Les coûts éligibles sont les investissements (hors biens financés par crédit-bail) ou les coûts salariaux des emplois créés sur 2 ans.
Ainsi le plafond des aides est égal à X% des coûts éligibles *(X étant déterminé selon la taille de l'entreprise et représentant 35% pour les petites entreprises, 25% pour les moyennes entreprises et 15% pour les grandes entreprises)*.

• **La taille de l'entreprise est définie selon les règles communautaires :**
- ***les petites entreprises*** sont des entreprises qui emploient moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 10 M€. Ces entreprises doivent être détenues de façon continue à hauteur de 75% au moins de leur capital par une ou plusieurs personnes physiques ou par des entreprises répondant aux mêmes conditions ;
- ***les moyennes entreprises*** sont celles qui emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, ou dont le total du bilan est inférieur à 43 M€.
Ces entreprises doivent être détenues de façon continue à hauteur de 75% au moins de leur capital par une ou plusieurs personnes physiques ou par des entreprises répondant aux mêmes conditions.

• **Cependant,** si une entreprise préfère se placer sous le dispositif du BER, il lui appartient de notifier cette option au service des impôts et à l'Urssaf dont elle relève dans un délai de 6 mois suivant le début d'activité en zone BER.

Essentiel SDM - R.C. B 343 260 998

Zone franche : mode d'emploi

-4- Les différentes exonérations

• EXONÉRATION D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Les entrepreneurs individuels relevant de la catégorie des « Bénéfices Industriels et Commerciaux » peuvent, sur option, bénéficier d'une exonération totale d'IR pendant une période de 7 ans suivant le début d'activité dans le BER.
Les cas particuliers, telles les activités dites non sédentaires ou les activités réalisées partiellement dans le BER, sont également prévus dans cette mesure sous réserve de certaines conditions.

Cette mesure s'applique tant à des entreprises nouvelles qu'à de nouvelles implantations d'entreprises préexistantes.

• EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'IS, et exerçant une activité éligible, peuvent, sur option, bénéficier d'une exonération totale d'IS pendant une période de 7 ans suivant le début d'activité dans le BER.
Les cas particuliers, telles les activités dites non sédentaires ou les activités réalisées partiellement dans le BER, sont également prévus dans cette mesure sous réserve de certaines conditions.
Seuls les bénéfices provenant des activités implantées dans le BER sont exonérés.

Cette mesure s'applique tant à des entreprises nouvelles qu'à de nouvelles implantations d'entreprises préexistantes.

*Lorsque la création d'activité est consécutive à **une reprise, un transfert, une concentration ou une restructuration d'activité,** le bénéfice de cette exonération ne s'applique que pour la durée du dispositif restant à courir.*

• EXONÉRATION D'IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE

Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés sont également exonérées d'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) à condition qu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans le BER. L'exonération d'IFA s'applique au titre de la même durée que celle concernant l'exonération d'IS.

Cette mesure s'applique tant à des entreprises nouvelles qu'à de nouvelles implantations d'entreprises préexistantes si elles exercent l'ensemble de leur activité dans le BER.

• EXONÉRATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

Pour les créations et extensions d'établissements réalisées depuis le 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 dans la zone du BER, les entreprises sont exonérées de la taxe professionnelle pour une durée de 5 ans.

Pour l'application de cette mesure, l'extension est définie par l'administration fiscale comme étant une augmentation nette des bases de taxe professionnelle par rapport à celle de l'année précédente, multipliées par la variation des prix à la consommation constatée par l'Insee.

Cette mesure s'applique tant à des créations d'activité qu'à des extensions d'activité existante.

Cette exonération de taxe professionnelle est de droit, mais peut être supprimée par une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté(e) d'une fiscalité propre.

Pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle, les contribuables doivent en faire la demande pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

mode d'emploi

• EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE

Les entreprises bénéficiant de l'exonération de taxe professionnelle peuvent également bénéficier, sur option, d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre du BER au 1er janvier de l'année d'imposition, et rattachées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 à un établissement affecté à une activité professionnelle éligible.

Cette exonération court pour 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble ou 5 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la nouvelle affectation de l'immeuble.

Cette mesure s'applique tant à des créations d'activité qu'à des extensions d'activité existante.

Cette exonération de taxe foncière est de droit, mais peut être supprimée par une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté(e) d'une fiscalité propre.*

• EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES

Il s'agit d'une exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail, ainsi que du versement transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement pour les rémunérations versées dans la limite du nombre d'heures rémunérées par le montant du Smic majoré de 40%.

Cette exonération s'applique pour les nouvelles embauches et pour les nouvelles implantations en BER, ainsi que pour les extensions d'établissement ouvrant droit à l'exonération de taxe professionnelle, et ce pour une durée de 7 ans à compter de la date d'implantation, de création ou d'extension.

Cette mesure s'applique tant à des créations d'activité qu'à des extensions d'activité existante.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération lors d'une extension, cette extension doit être considérée au sens fiscal du terme. C'est-à-dire que les investissements doivent être réalisés avant les embauches pour lesquelles est demandée l'exonération des cotisations sociales.

** La liste des communes dans lesquelles le bénéfice de cette exonération s'applique ou est supprimé est disponible auprès de la CCI des Ardennes.*

Remerciements à Clément Brochon, expert-comptable, du cabinet KPMG Entreprises, pour l'aide technique apportée dans la réalisation de ce document.

En résumé :

Dans le cadre d'une création d'activité :

Exonération :	*Durée*
d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés	7 ans
d'imposition forfaitaire annuelle	7 ans
de taxe professionnelle	5 ans
de taxe foncière	5 ans
de cotisations sociales	7 ans

Dans le cadre d'une extension d'activité :

Exonération :	*Durée*
exonération de taxe professionnelle	5 ans
de taxe foncière	5 ans
de cotisations sociales	7 ans

Une association engagée

Créée en octobre 2007, l'association « Zone Franche Ardennes », présidée par Sébastien Docq, se donne comme objectif principal de valoriser et de promouvoir le dispositif de Bassin d'Emploi à Redynamiser dont bénéficie le département, tant auprès des Ardennais que dans les départements limitrophes et à l'étranger.

Sans se substituer à quiconque, l'association « Zone Franche Ardennes » se propose d'œuvrer en partenariat avec toutes les collectivités locales qui partagent cette volonté et ce dynamisme pour mettre en avant les atouts du département.